



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>Numéro 2023-227</b>	<b>PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE LA RUE JEAN DE LA FONTAINE</b>
----------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1, R 415-7,

**Vu** la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret 2022-185 du 15 février 2022,

**Vu** le décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 07 juin 1977 modifié,

**Vu** l'arrêté municipal numéro 2015-147 réglementant la circulation et le stationnement Rue Jean de la Fontaine (déposes minutes),

**Vu** l'arrêté municipal numéro 2007-35 réglementant la circulation Rue Jean de la Fontaine (mise en double sens),

**Vu** l'arrêté municipal numéro 2002-39 réglementant le stationnement Rue Jean de la Fontaine,

**Vu** l'arrêté municipal numéro 2001-70 réglementant la circulation Rue Jean de la Fontaine (en zone 30),

**Vu** l'arrêté municipal numéro 2000-53 réglementant la circulation Rue Jean de la Fontaine (liaison douce),

**Vu** la demande en date du 14 Novembre 2023 de Monsieur le Maire,

**Considérant** qu'il convient de renforcer la sécurité des piétons et des usagers sur la Rue Jean de la Fontaine,

**Considérant** qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des enfants de l'école des Meillottes Rue Jean de la Fontaine,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour organiser la circulation et le stationnement Rue Jean de la Fontaine, prévenir les accidents et fluidifier la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux susvisés, qui sont pour rappel :

- n° 2015-147 du 30 juillet 2015
- n° 2007-35 du 2 mars 2007
- n° 2002-39 du 4 juin 2002
- n° 2001-70 du 2 octobre 2001
- n° 2000-53 du 7 juillet 2000

*Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.*

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre des anciens arrêtés, le présent acte administratif maintient l'application des dispositions suivantes :

☐ **Arrêté n° 2015-147 du 30 juillet 2015 :**

- ✓ Article 2 : Il est institué, Rue Jean de la Fontaine, devant l'école et les logements de fonction, des emplacements dépose-minute matérialisés au sol où le stationnement est interdit les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis durant les périodes scolaires.
- ✓ Article 3 : Le stationnement sera interdit et sera considéré comme gênant, conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route, sur les places matérialisées au sol par un marquage indiquant "dépose minute" les jours scolaires.
- ✓ Article 4 : Les termes des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins et ambulances, de la police municipale et de la gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services techniques municipaux.

☐ **Arrêté n° 2007-35 du 2 mars 2007 :**

- ✓ Article 2 : La circulation Rue Jean de la Fontaine, pour la portion située entre la Rue Anatole France et la Rue de la Forêt de Sénart, sera mise en double sens.

✓ ☐ **Arrêté n° 2002-39 du 4 juin 2002 :**

- ✓ Article 2 : la circulation sera réglementée Rue Jean de la Fontaine par un stop à hauteur des numéros 13, 16, 25, 26 et 38. Ces dispositions seront matérialisées par une signalisation verticale du type AB4 et AB5, complétée d'un marquage au sol conforme à la réglementation en vigueur. Les voies adjacentes sont considérées comme prioritaires.

☐ **Arrêté n° 2001-70 du 2 octobre 2001 :**

- ✓ Article 1 : La réglementation en "zone 30" de la Rue Jean de la Fontaine est étendue, du n°5 de cette voie jusqu'à l'intersection de la Rue de l'ermitage. Pour ce faire, des panneaux de type B30 et B51 délimiteront la "zone 30".

☐ **Arrêté n° 2000-53 du 7 juillet 2000 :**

- ✓ Article 1 : Un premier ralentisseur, aménagé à la traversée du chemin rural du Grand Veneur, sera signalé au moyen de panneaux du type C27 et A2b. un second ralentisseur signalé de la même façon, remplacera l'actuel passage piéton situé après le carrefour de la Rue Van Gogh. La signalisation verticale sera complétée d'un marquage au sol, conformément aux normes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les modifications portant sur la circulation et le stationnement sur la rue Jean de la Fontaine seront définies comme suit :

- Sur la voie de circulation de la rue Jean de la Fontaine ainsi qu'à ses intersections avec les rues de la Forêt de Sénart ; Anatole France et Vincent Van Gogh, les demi-tours sont interdits.

- Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue.

- Pour faciliter la possibilité aux automobilistes de stationner leur véhicule, la zone de « dépose minutes » est rallongée et s'applique dans le sens de la circulation au droit du groupe scolaire élémentaire des Meillottes ainsi qu'en vis à vis des numéros 3 à 11, place Marie Marvingt. Les deux emplacements de stationnement permanent matérialisés au droit de la place Marie Marvingt sont supprimés.

- Au carrefour de la rue Jean de la Fontaine et de la rue Vincent Van Gogh la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue Jean de la Fontaine en direction de la rue Anatole France doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Vincent Van Gogh, considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 4 :** Est instauré sur une portion de la rue Jean de la Fontaine entre les intersections avec la rue de la Forêt de Sénart et la rue Anatole France, une zone de rencontre à 20 km/h pour diminuer la vitesse de circulation des véhicules et des transports publics de voyageurs.

*Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.*

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire horizontale et verticale afférentes aux présentes modifications, sera mise en place par les services techniques municipaux conformément aux lois et textes en vigueur et sera déclinée comme suit :

- 3 panneaux signalant la "vidéo verbalisation" et « l'interdiction de faire demi-tour » au croisement Rue Jean de la Fontaine et Rue de la Forêt de Sénart, au croisement Rue Jean de la Fontaine et Rue Anatole France et au croisement Rue Jean de la Fontaine et Square Vincent Van Gogh

- La matérialisation des lignes jaunes s'étend sur le côté droit et gauche de la rue Jean de la Fontaine depuis son intersection avec la rue de la Forêt de Sénart jusqu'aux numéros 1 et 2 de ladite rue

- 1 panneau "céder le passage" au croisement Rue Jean de la Fontaine et Square Vincent Van Gogh

- 2 panneaux « dépose minute » au droit des déposes-minutes et des passages piétons

- 2 panneaux « zone de rencontre » au croisement Rue Jean de la Fontaine et Rue de la Forêt de Sénart, au croisement Rue Jean de la Fontaine et Rue Anatole France.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

Les manœuvres (demi-tour), le stationnement et/ou l'arrêt, interdits par le présent arrêté seront déclarés gênants.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Commandant de de la Brigade de Gendarmerie de Soisy-sur Seine, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 14 novembre 2023.



APPLICATION DU C.G.C.T.  
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :  
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE  
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

20 NOV. 2023

20 NOV. 2023

Le MAIRE



Jean-Baptiste ROUSSEAU

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.